

RÈGLEMENT DES PISCINES ET CLUBS PISCINES

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE I

Les piscines et clubs piscines sont gérés par des Commissions composées de copropriétaires (ou actionnaires) à raison d'une commission par club piscine.

Ces copropriétaires sont désignés par les Conseils Syndicaux Secondaires des résidences auxquelles le club piscine est affecté, au nombre d'un délégué par conseil.

Les commissions se réunissent au moins une fois par an à l'initiative soit du syndic, soit de l'un des membres de la commission.

Les délibérations au sein de chaque commission sont prises à la majorité des tantièmes de copropriété généraux de l'ensemble des résidences auxquelles le club piscine est affecté.

ARTICLE II

Les piscines et clubs piscines sont exclusivement réservés aux résidents de l'ensemble immobilier de PARLY 2, conformément à l'affectation desdits clubs piscines aux résidences, telle qu'elle résulte du règlement de copropriété.

Sont considérés comme résidents les copropriétaires (ou actionnaires) ou ayants droits, notamment les locataires.

ARTICLE III

Une carte de club est délivrée par l'intendant à tout résident qui en fera la demande (pour les enfants à partir de 10 ans avec autorisation des parents), sur présentation d'une pièce justificative; elle sera validée annuellement par un cachet apposé par l'intendant de la résidence. **Elle est exigible à tout moment.**

SECTION II

Utilisation des piscines

ARTICLE I

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

ARTICLE II

Les personnes non résidentes ne sont admises que dans la mesure où elles sont accompagnées d'un titulaire de la carte de club, dans la limite de deux invités par logement.

En tout état de cause, chaque résident "inviteur" sera responsable des agissements de ses invités.

ARTICLE III

Les piscines ne sont utilisables qu'aux heures et périodes d'ouverture fixées par les services de la gérance en accord avec le Conseil Syndical Principal. En conséquence, toute baignade est interdite en dehors des heures et périodes d'ouverture.

ARTICLE IV

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les utilisateurs des piscines sont tenus d'obéir aux injonctions du surveillant de baignade, notamment pour la baignade, si celui-ci constate que les tenues de bain ne sont pas compatibles avec la bonne hygiène et propreté de l'eau de la piscine.

ARTICLE V

Les utilisateurs des piscines sont tenus de respecter les règles suivantes ;

- se déshabiller dans les cabines prévues à cet effet.
- passer sous la douche avant le premier bain.
- porter une tenue décente.
- se présenter dans un état de propreté exempt de pansement ou de blessure.

ARTICLE VI

Dans l'enceinte de la piscine, il est interdit :

- de courir aux abords du bassin et dans l'enceinte du club,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes se trouvant près de la piscine,
- de pratiquer tous les jeux de ballons, de lancer, et de jets d'eau,
- d'utiliser des palmes, des matelas pneumatiques, bateaux et autre objets gonflables volumineux,
- d'utiliser des bicyclettes, tricycles, voitures à pédales, rollers, skates, etc. . .
- d'être accompagné d'animaux,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore pouvant constituer une gêne pour les autres utilisateurs,
- de nuire à la tranquillité des utilisateurs par des comportements bruyants ou discourtois
- de consommer de l'alcool ou de pique-niquer,
- d'utiliser des récipients ou des masques de plongée en verre,
- de fumer à l'intérieur des clubs piscines.

SECTION III

Utilisation des clubs piscines

En dehors des heures et périodes d'ouverture prévues à l'article 3, section II, les clubs piscines ne pourront être utilisés que pour des réunions des Conseils Syndicaux ou celles des copropriétaires en assemblées générales, et les fêtes organisées par les Conseils Syndicaux des résidences.

Aucune manifestation privée ne sera autorisée.

A l'occasion de ces réunions ou fêtes, la baignade sera interdite. Les fêtes devront se terminer au plus tard à minuit.

Si nécessaire une surveillance supplémentaire pourra être mise en place.

En conséquence, les Conseils Syndicaux seront tenus de prévenir les services de la gérance de toute réunion ou fête prévue dans les locaux.



SECTION IV

Contrôle et Sanctions

Les services de gérance sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des clubs piscines.

Les responsables de toutes dégradations seront poursuivis, et les frais de remise en état leur seront imputés.

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée, sur décision des services de la gérance, par une éviction des clubs piscines pendant une durée d'un mois.

En cas de récidive, la sanction sera portée à deux mois.